

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE

DECISION DU PRESIDENT

N°2023/66 – Validation de la convention avec le SIEA pour le passage d'une canalisation électrique souterraine, l'installation de coffrets et d'un poste de transformation sur l'Extension 2 du Parc Actival à Saint-Didier sur Chalaronne

Le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211.10,

Vu la délibération n°2022/01/25/21 du 25 janvier 2022, donnant délégation à M. le Président pour signer toutes conventions définissant les modalités techniques et financières pour le déploiement des réseaux dans le cadre des opérations d'aménagement ou d'extension des parcs d'activités relevant de la compétence développement économique : gaz par GRDF (Gaz Réseau Distribution France), électrique par ENEDIS ou le SIEA (Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain), fibre optique par le SIEA (Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain), et eau potable par le Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône,

Vu la délibération n°2023/09/26/07 du 26 septembre 2023, approuvant le permis d'aménager de l'Extension 2 du Parc Actival à Saint-Didier sur Chalaronne et autorisant M. le Président à signer toutes les pièces administratives se référant à cet aménagement,

Vu la convention pour le passage d'une canalisation souterraine électrique sur une longueur totale de 285 mètres sur les parcelles cadastrées ZV 177, ZV 171, ZV 149, ZV 152 ainsi que l'installation de coffrets sur les parcelles cadastrées ZV 149 ZV 152 de dimensions 0.4 x 1.1 x 0.3 m et l'implantation d'un poste de transformation de 4.25 m de long par 2.85 m de large et d'une hauteur hors-sol de 2.5 m, proposée par le SIEA,

Vu l'avis favorable du Vice-Président délégué à l'Economie et à la Voirie,

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention pour le déploiement d'une canalisation, la pose de coffrets et d'un poste de transformation pour la distribution d'électricité, entre la Communauté de Communes Val de Saône Centre et le SIEA définissant les conditions partenariales et techniques du tracé sur les parcelles situées sur le Parc Actival et sur l'Extension 2 à Saint-Didier sur Chalaronne, est validée.

Article 2 :

Mme la Directrice de la Communauté de Communes Val de Saône Centre est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain, Mme la responsable du Service de gestion comptable de Châtillon-sur-Chalaronne et notifiée au SIEA.

Fait à MONTCEAUX, le 27 septembre 2023

Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

CONVENTION

Département de l'AIN

Commune de SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

Désignation du projet électrique :

Entre les soussignés :

- Le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain représenté par son Président et désigné ci-après par l'appellation « **le Syndicat** »
- ou la commune de représentée par Monsieur le Maire et désignée ci-après par l'appellation « **la Commune** »

d'une part,

Et COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE

Demeurant à Parc Visiosport - 166 Route de Francheleins, 01090 MONTCEAUX
Agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** »

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

Commune	Lieudit	Section	Numéros
St Didier/Chalaronne	En Bussière	ZV	177-172-171-148- 149-152- 155

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée, est actuellement :

- exploitées par lui-même
- exploitées par M
habitant à
- ~~non exploitées~~

Les parties vu les droites conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'Article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'Article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 et le décret N° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret N° 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'Article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissances de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance du projet de ligne électrique dénommé 2023-0149-ER 5 Lots sur le parc Actival :

Sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat, autorité organisatrice de la distribution d'électricité et dont il confie l'exploitation à la Régie du Syndicat d'Electricité, son concessionnaire, les droits définis aux paragraphes A à H ci-après.

Il est précisé que le câble de branchement nécessaire à l'alimentation du propriétaire est exclu de la présente convention.

~~A) Supports pour réseaux aériens :~~

~~Y établir à demeure un (4) supports pour conducteurs aériens, dont les caractéristiques sont les suivantes :~~

Repères du plan	Parcelle concernée	Nature du support (bois, béton ...)	Dimensions approximatives au sol (fondation comprises)

~~B) Surplombs :~~

~~Faire passer les conducteurs aériens au dessus de la propriété dans les conditions suivantes :~~

Repères du plan	Parcelle concernée	Longueur approximative de surplomb

~~C) Anerages sur bâtiments :~~

~~Etablir à demeure(4) anerages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et des façades ou sur les toits et terrasses des bâtiments.~~

~~D) Réseaux sur façade :~~

~~Etablir à demeure sur les façades les câbles électriques dont les caractéristiques sont les suivantes :~~

Repères du plan	Parcelle concernée	Nature du câble (réseau, branchement ...)	Longueur intéressée

E) Canalisations souterraines :

Y établir à demeure une canalisation électrique souterraine dont les caractéristiques sont les suivantes, tout élément de cette conduite étant situé à au moins 0.65m sous trottoir ou 0.85m sous chaussée, du niveau du sol après travaux :

Repères du plan	Parcelles concernées	Nature des câbles (réseau HTA, BT, branchement ...)	Section des câbles	Longueur intéressée	Largeur de la bande
Câbles	ZV-177-171-149-152- 155	Réseau HTA – Réseau BT	150 ² -240 ²	285m	0.4m

Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérages.

Le propriétaire s'engage, dans la bande de terrain définie ci-dessus, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre les dites constructions et l'ouvrage visé ci-dessus, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètres des ouvrages.

F) Encastrement de socles et coffrets :

Encastrer dans la maçonnerie d'un mur de clôture ou de bâtiment, les ouvrages suivants :

Repères du plan	Parcelle concernée	Nature de l'ouvrage (socle, coffret ...)	Dimensions approximatives (largeur x hauteur x profondeur)
Coffrets	ZV-149-152- 155 ,	Coffret	0.4x1.1x0.3

G) Poste de transformation :

Y installer à demeure un poste de transformation MT/BT dont les dimensions approximatives extérieures sont les suivantes :

- longueur : 4.25 mètres
- Largeur : 2.85 mètres
- Hauteur hors-sol : 2.5 Mètres

H) Plantations :

Effectuer l'enlèvement, l'abattage, l'élevage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des ouvrages à créer, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux réseaux électriques.

Par voies de conséquence, le Syndicat ou la commune et la Régie du Syndicat d'Electricité pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat ou la commune dans le cadre de la présente convention.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de la commune ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge de la Régie du Syndicat d'Electricité s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages créés, sauf en application des alinéas ci-après.

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à la Régie du Syndicat d'Electricité, concessionnaire du Syndicat par lettre recommandée adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la propriété ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, la Régie du Syndicat d'Electricité sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, la Régie du Syndicat d'Electricité sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de la Régie du Syndicat d'Electricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, la Régie du Syndicat d'Electricité garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourraient être engagée par ces tiers.

Article 5

En vertu du décret n° 67-886 du 06 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de Finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'Arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles concernées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 6

Le Syndicat ou la commune déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour la Régie d'Electricité, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de tout autre ligne qui pourrait être substitué sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du code général des impôts.

Fait à Le
(en trois exemplaires)

le Syndicat ou la commune,

Le Propriétaire,

